



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## **Modifications mai 2016** (complément au document de base USEC 2014)

# **U S A G E S**

# **SECURITE**

# **(USEC)**

---

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de juillet 2014.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.ge.ch/legislation/>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)

Modifications mai 2016

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 2016)

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),

vu la convention collective de travail nationale pour la branche des  
services de sécurité privée, conclue en septembre 2013 et étendue  
par arrêtés du Conseil fédéral des 17 juin 2014 et 8 avril 2016.

modifie comme suit le document de base de juillet 2014 :

### **Article 18 – Indemnisation des débours<sup>1</sup>**

1. Tout employeur est tenu de rembourser à ses collaborateurs les débours nécessaires en cas de travail à l'extérieur. Le remboursement des débours comprend notamment l'indemnisation des frais de déplacement, des temps de déplacement supplémentaires qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 12 chiffre 3 des usages, ainsi que d'autres frais liés à un travail à l'extérieur.
2. Deux lieux d'engagement à fixer par contrat sont au maximum autorisés. Ils peuvent se situer soit :
  - dans le lieu du principal établissement (siège)
  - dans la succursale (filiale)
  - sur le site d'exploitation
  - dans le lieu de résidence du collaborateur
  - ou dans un lieu de mission régulier du collaborateur

Lorsque deux lieux d'engagement ont été convenus par contrat, il doit être clairement spécifié que l'un des deux est le lieu d'engagement principal (LEP) et que l'autre est le lieu d'engagement secondaire (LES).

L'indemnité pour le temps de trajet supplémentaire n'est pas décomptée en tant que temps de travail selon les usages et s'appuie sur une indemnité horaire de F 22.20 et sur la base d'une moyenne de 40 km/h (zones forfaitaires 1 et 2) ou de 70 km/h (zone de régie et zone éloignée d'engagement secondaire).

---

<sup>1</sup> Le terme "collaborateurs" s'applique également au personnel féminin

On applique toujours la base de calcul suivante : le trajet effectif le plus court entre le lieu d'engagement principal et le lieu concret de la mission selon « Google Maps », trajet aller-retour.

3. Les collaborateurs sont indemnisés pour le temps de déplacement supplémentaire et les frais de déplacement selon les trois possibilités indiquées ci-après :
  - 3.1 Lorsque les collaborateurs ne disposent que d'un seul lieu d'engagement, comme suit :
    - 3.1.1 Zone d'engagement (le lieu de mission est situé entre 0.01 et 10 km de trajet à partir du lieu d'engagement)
      - en règle générale pas d'indemnisation
    - 3.1.2 Zone forfaitaire 1 (le lieu de mission est situé entre 10.01 et 20 km de trajet à partir du lieu d'engagement)
      - pour les frais de déplacement forfait F 7.-
      - pour le temps de trajet forfait F 5.60
    - 3.1.3 Zone forfaitaire 2 (le lieu de mission est situé entre 20.01 et 30 km de trajet à partir du lieu d'engagement)
      - pour les frais de déplacement forfait F 21.-
      - pour le temps de trajet forfait F 16.80
    - 3.1.4 Zone de régie sur la base des frais effectifs (le lieu de mission est situé à partir de 30.01 km de trajet illimité à partir du lieu d'engagement)
      - pour les frais de déplacement frais effectifs =  
[(2 x distance LEP → lieu de mission) – (2 x 10 km)]  
x 70 centimes
      - pour le temps de trajet frais effectifs =  
[(2 x distance LEP → lieu de mission) – (2 x 10 km)]  
x 32 centimes
  - 3.2 Lorsque les collaborateurs disposent d'un lieu d'engagement principal ainsi que d'un lieu d'engagement secondaire, lesquels sont espacés de moins de 40 km, comme suit :
    - 3.2.1 Zone d'engagement principal (le lieu de mission est situé entre 0.01 et 10 km de trajet à partir du lieu d'engagement principal)
      - en règle générale pas d'indemnisation

- 3.2.2 Zone forfaitaire 1 (le lieu de mission est situé entre 10.01 et 20 km de trajet à partir du lieu d'engagement principal)
- pour les frais de déplacement forfait F 7.-
  - pour le temps de trajet forfait F 5.60
- 3.2.3 Zone forfaitaire 2 (le lieu de mission est situé entre 20.01 et 30 km de trajet à partir du lieu d'engagement principal)
- pour les frais de déplacement forfait F 21.-
  - pour le temps de trajet forfait F 16.80
- 3.2.4 Zone de régie sur la base des frais effectifs (le lieu de mission est situé à partir de 30.01 km de trajet illimité à partir du lieu d'engagement principal)
- pour les frais de déplacement frais effectifs =  
[(2 x distance LEP → lieu de mission – (2 x 10 km)) x 70 centimes
  - pour le temps de trajet frais effectifs =  
[(2 x distance LEP → lieu de mission – (2 x 10 km)) x 32 centimes
- 3.2.5 Zone d'engagement secondaire (le lieu de mission est situé entre 0.01 et 10 km de trajet à partir du lieu d'engagement secondaire)
- en règle générale pas d'indemnisation
- La zone d'engagement secondaire est prioritaire sur toutes les zones forfaitaires ainsi que sur la zone de régie.
- 3.3 Lorsque les collaborateurs disposent d'un lieu d'engagement principal ainsi que d'un lieu d'engagement secondaire, lesquels sont espacés de 40 km et plus, comme suit :
- 3.3.1 Zone d'engagement principal (le lieu de mission est situé entre 0.01 et 10 km de trajet à partir du lieu d'engagement principal)
- en règle générale pas d'indemnisation
- 3.3.2 Zone forfaitaire 1 (le lieu de mission est situé entre 10.01 et 20 km de trajet à partir du lieu d'engagement principal)
- pour les frais de déplacement forfait F 7.-
  - pour le temps de trajet forfait F 5.60

- 3.3.3 Zone forfaitaire 2 (le lieu de mission est situé entre 20.01 et 30 km de trajet à partir du lieu d'engagement principal)
- pour les frais de déplacement forfait F 21.-
  - pour le temps de trajet forfait F 16.80
- 3.3.4 Zone de régie (le lieu de mission est situé à partir de 30.01 km de trajet illimité à partir du lieu d'engagement principal)
- pour les frais de déplacement frais effectifs =  
[(2 x distance LEP → lieu de mission – (2 x 10 km))  
x 70 centimes
  - pour le temps de trajet frais effectifs =  
[(2 x distance LEP → lieu de mission – (2 x 10 km))  
x 32 centimes
- 3.3.5 Zone d'engagement secondaire (le lieu de mission est situé entre 0.01 et 10 km de trajet à partir du lieu d'engagement secondaire)
- pour les frais de déplacement forfait, sur la base :  
[(2 x distance LEP → LES)  
– (2 x 40 km)]  
x 70 centimes
  - pour le temps de trajet forfait, sur la base :  
[(2 x distance LEP → LES)  
– (2 x 40 km)]  
x 32 centimes

La zone d'engagement secondaire est prioritaire sur la zone de régie.

4. Le remboursement des frais de déplacement susmentionné s'applique pour autant qu'un véhicule privé ou une moto soit utilisé/e. Les éventuels passagers et les conducteurs de véhicules de service sont uniquement indemnisés pour le temps de trajet. Dans l'hypothèse où les collaborateurs utilisent les transports publics, le prix des billets nécessaires, en 2<sup>ème</sup> classe, sera remboursé au titre des coûts de transports.
5. Les collaborateurs utilisant leur véhicule privé pendant la mission sur ordre explicite de l'employeur ou en accord avec ce dernier ont droit à un remboursement des frais de déplacement d'au moins 70 centimes par kilomètre parcouru. [...].

Aucune indemnisation des frais de déplacement n'est due si l'employeur met un véhicule de service à la disposition du collaborateur ou organise le transport sous une autre forme en prenant à sa charge tous les frais y afférents.

6. Si les collaborateurs doivent se déplacer sur ordre explicite de l'employeur, hors du temps de mission (avant/après le service effectif), à un autre lieu (par ex. pour retirer/rapporter du matériel/personnes, etc.) et ne peuvent l'effectuer que de ce lieu au lieu effectif de mission, dans ce cas, le temps de trajet à partir du lieu de retrait jusqu'au lieu de retour sera indemnisé comme du temps de travail.
7. Si en cas de travail à l'extérieur et pour une mission définie, l'employeur met à la disposition gratuitement du collaborateur un logement ou un moyen de transport collectif spécifique (par ex. transport professionnel du personnel), des solutions forfaitaires entre les représentants des travailleurs selon la loi sur la participation et l'employeur peuvent être trouvées en dérogation des dispositions précédentes. Ces derniers sont tenus d'en informer au préalable la CoPa et de lui présenter le contenu de la solution forfaitaire.
8. Quotidiennement, seul un trajet aller-retour à destination du lieu d'engagement avec forfait peut être décompté. Conformément à l'article 12 chiffre 3 des usages, d'autres missions seraient décomptées comme temps de travail.
9. Dans l'hypothèse où un lieu d'engagement est modifié plus d'une fois par année civile, ceci fait l'objet d'une annonce préalable et dûment motivée auprès de la CoPa.  
Si cette modification a lieu plus de deux fois par année civile, celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation de la CoPa.
10. Pour chaque mois qu'un remboursement des débours est effectué, les collaborateurs reçoivent de l'employeur un décompte de frais écrit et clair. Celui-ci comprend les informations relatives à la date de la mission, au lieu, à la zone forfaitaire ou de régie pour l'indemnisation du temps de trajet ainsi que pour les éventuels frais de déplacement et autres débours.

**Annexe 1****Salaires minimaux****Catégorie d'engagement A (sur la base d'un temps de travail de 2000 heures) :**

| Années de service      | Salaire minimum | Salaire minimum<br>Convoyage de fonds |
|------------------------|-----------------|---------------------------------------|
| 1 <sup>e</sup>         | F 51'850.-      | F 51'850.-                            |
| 2 <sup>e</sup>         | F 53'495.-      | F 53'495.-                            |
| 3 <sup>e</sup>         | F 55'120.-      | F 54'915.-                            |
| 4 <sup>e</sup>         | F 56'545.-      | F 56'020.-                            |
| 5 <sup>e</sup>         | F 57'655.-      | F 57'100.-                            |
| 6 <sup>e</sup>         | F 58'230.-      | F 57'470.-                            |
| 7 <sup>e</sup>         | F 58'600.-      | F 57'840.-                            |
| 8 <sup>e</sup>         | F 58'980.-      | F 58'205.-                            |
| 9 <sup>e</sup>         | F 59'360.-      | F 58'575.-                            |
| 10 <sup>e</sup>        | F 59'720.-      | F 58'940.-                            |
| 11 <sup>e</sup>        | F 60'100.-      | F 59'305.-                            |
| Dès la 12 <sup>e</sup> | F 60'480.-      | F 59'665.-                            |

1. Les salaires annuels minimaux sont adaptés en fonction du temps de travail. Celui-ci peut être compris entre 1800 et 2300 heures.
2. Les salaires pour les collaborateurs de moins de 25 ans ne peuvent être inférieurs que de F 150.- par mois au maximum par rapport aux salaires minimaux mentionnés ci-dessus.

**Catégorie d'engagement B (sur la base d'un temps de travail de 1400 heures) :**

| Années de service | Salaire minimum | Salaire minimum<br>Convoyage de fonds |
|-------------------|-----------------|---------------------------------------|
| 1 <sup>e</sup>    | F 33'950.-      | F 33'600.-                            |
| 2 <sup>e</sup>    | F 34'860.-      | F 34'510.-                            |
| 3 <sup>e</sup>    | F 35'770.-      | F 35'420.-                            |
| 4 <sup>e</sup>    | F 36'680.-      | F 36'330.-                            |
| 5 <sup>e</sup>    | F 37'100.-      |                                       |

1. Les salaires annuels minimaux sont adaptés en fonction du temps de travail. Celui-ci peut être compris entre 901 et 1800 heures.

**Catégorie d'engagement C :**

Salaires horaires sans indemnité de vacances

| Années de service | Salaires horaires sans indemnité de vacances | Salaires horaires sans indemnité de vacances<br>Convoyage de fonds |
|-------------------|--|--|
| 1 <sup>e</sup>    | F 22.70                                      | F 22.70  |
| 2 <sup>e</sup>    | F 23.05                                      | F 23.05  |
| 3 <sup>e</sup>    | F 23.40                                      |  |

LDP / NB / NBa / NaD – 17.05.16